



Règlement Groupe de travail médical

S'appuyant sur l'art. 11a des statuts, le Comité édicte un règlement pour le Groupe de travail médical:

Art. 1 Désignation

L'expression «Groupe de travail médical» désigne un groupe de travail déterminé.

Art. 2 Membres du groupe de travail

- 1 Les membres du Groupe de travail médical sont des membres de la SIM et sont en possession d'un certificat de médecin reconnu par la Confédération.
- 2 Seuls les membres de la FMH ont droit de vote pour les questions touchant à la FMH.

Art. 3 Objectifs du groupe de travail

- 1 Le groupe de travail est en charge des questions d'ordre médical au sein de la SIM.
- 2 Le groupe de travail prépare le contenu assécurologique médical, destiné aux standards qualitatifs et à la formation spécialisée, à l'attention de la FMH et d'autres sociétés ou associations de médecins.
- 3 La représentation du Groupe de travail médical à l'extérieur est réservée au président de la SIM. Cependant, il a la possibilité de la déléguer.

Art. 4 Tâches et compétences du groupe de travail

- 1 Le groupe de travail traite de sujets spécifiques à son domaine en rapport avec des prises de position relatives à la médecine des assurances à l'attention du Comité de la SIM.
- 2 Le groupe de travail peut soumettre des propositions au Comité de la SIM.

Art. 5 Président du Groupe de travail médical

- 1 Le président de la SIM préside également le Groupe de travail médical.
- 2 Il dirige le groupe de travail et prend en charge la collaboration avec le Comité.

Art. 6 Suppléance du président

- 1 La suppléance est assurée par deux personnes: l'une en provenance de la Suisse latine et l'autre de la Suisse allemande.
- 2 La suppléance correspond aux deux suppléants du président de la SIM.

Art. 7 Tâches et compétences du président du groupe de travail

- 1 Le président a pour tâche de préparer et de mener la séance du groupe de travail.
- 2 Il assure l'échange d'informations avec le Comité et soumet les propositions.

Art. 8 Convocation d'une séance spécialisée / séance du groupe de travail

Le groupe de travail est convoqué par le président aussi souvent que nécessaire.

Art. 9 Préparation de la séance

Le président du Groupe de travail médical prépare la séance, réunit les points à l'ordre du jour ainsi que la documentation écrite nécessaire et fait en sorte qu'ils soient envoyés à temps.

Art. 10 Cotisation de membre

Aucune cotisation supplémentaire à la cotisation ordinaire de membre de la SIM n'est exigée pour le groupe de travail.

Art. 11 Points à l'ordre du jour des membres du groupe de travail

20 jours ouvrables avant la séance du groupe de travail, le président demande à ses membres s'ils ont des points pour l'ordre du jour.

Art. 12 Convocation et points à l'ordre du jour

- 1 Le président établit en accord avec les suppléants la liste des points à l'ordre du jour.
- 2 La convocation pour la séance doit être envoyée avec la documentation au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance.
- 3 Des points non à l'ordre du jour liés à la soumission d'une proposition peuvent être traités dans la séance si aucun membre présent ne fait opposition ou si l'urgence particulière du point l'exige.

Art. 13 Traitement des points à l'ordre du jour

- 1 Le traitement des points à l'ordre du jour est en principe soumis à la libre discussion.
- 2 Le président du groupe de travail a d'abord la parole et présente la proposition. Suit la libre discussion.
- 3 Points fixes à l'ordre du jour:
 - a adoption du dernier procès-verbal
 - b les points en suspens

Art. 14 Prise de décision

- 1 Les décisions sur les points à l'ordre du jour sont prises à main levée à moins qu'un tiers au minimum des membres présents du groupe de travail n'exige un vote secret.
- 2 Les décisions nécessitent la majorité des membres présents.
- 3 Les abstentions n'entrent pas dans la comptabilisation des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Groupe de travail médical est prépondérante.

Art. 15 Langue

- 1 Les séances se tiennent en allemand ou en français.
- 2 Le procès-verbal est rédigé dans une de ces deux langues.

Art. 16 Procès-verbal du groupe de travail

- 1 Le rédacteur du PV, qui est désigné par le président, écrit le procès-verbal et est responsable de sa rédaction finale ainsi que de son envoi à tous les membres du groupe de travail (une copie est envoyée au Comité et au secrétariat).
- 2 Le procès-verbal doit contenir au moins les points suivants:
 - a le nom du rédacteur du PV
 - b les points du jour
 - c l'adoption du dernier procès-verbal
 - d les décisions
 - e les propositions pour le Comité
 - f les explications qui doivent explicitement apparaître dans le procès-verbal
 - g les points en suspens
 - h la date de la prochaine séance
- 3 Le procès-verbal doit être rédigé et envoyé dans les 10 jours ouvrables après la séance.
- 4 Le procès-verbal doit être adopté à la prochaine séance.
- 5 Le secrétariat conserve les procès-verbaux.

Art. 17 Confidentialité

Les délibérations et le procès-verbal du Groupe de travail médical doivent être traités de manière confidentielle.

Art. 18 Représentation de la SIM

Le président de la SIM est seul habilité à représenter la SIM ainsi que le Groupe de travail médical à l'extérieur.

Art. 19 Communication

Le président de la SIM est le premier interlocuteur pour les questions en provenance de l'extérieur. Les questions éventuelles doivent lui être transmises.

Art. 20 Honoraires

Tous les travaux pour le Groupe de travail médical sont effectués à titre gratuit. Sur demande, le Comité de la SIM peut confier des mandats rémunérés.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 13 mars 2014. Il peut être modifié en tout temps par le Comité de la SIM.

Le règlement a été révisé à l'art. 3 al. 1 et 2 sur la base de la modification des statuts lors de l'assemblée générale du 21.03.2019

Au nom du Comité de la SIM:

Le Président: Dr méd. Gerhard Ebner M.H.A.

Steinhausen, le 26 juin 2020